

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

RÈGLEMENT 298-26

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 16 janvier 2023, le *Règlement 262-23 concernant le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications législatives apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001) et effectives à partir du 1er janvier 2018 font en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q., c. T-11 001);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 par Michel Crevier et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant la voix favorable du maire, que le *Règlement 298-26 relatif au traitement des élus municipaux* soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 262-23.

ARTICLE 3- RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 20 625 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 795 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

ARTICLE 8 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 10 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, au taux suivant :

2027 : 2.5 % - 2028 : 2.5 % - 2029 : 2.5 %

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu’un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d’effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalent aux taux en vigueur.

ARTICLE 12 – APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l’application du présent règlement.

ARTICLE 13– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.



Emmanuel Deschênes
Maire



Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et greffier-trésorier

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION :	12-01-2026	07-01-26
AVIS PUBLIC PROJET DE RÈGLEMENT	15-01-2026	NA
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	09-02-2026	33-02-26
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR :	12-02-2026	NA